



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

**ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE DE LILLERS**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a en charge la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dont le fonctionnement est régi par un règlement intérieur,

Considérant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Clarence adopté le 04 février 2022,

Considérant que des travaux de réhabilitation et de remise en ordre de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lillers ont été entrepris et ont nécessité la fermeture de l'aire pendant plusieurs mois dès 2023,

Considérant le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires d'accueil permanentes et aux terrains familiaux locatifs,

Vu l'arrêté n° AG/25/28 en date du 13 juin 2025 portant sur l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lillers à compter du 25 juin 2025,

Considérant que compte tenu des spécificités du site de l'aire de Lillers, il est nécessaire d'en adapter le règlement intérieur,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver et modifier les règlements intérieurs et le plan d'organisation de la surveillance et des secours des équipements communautaires.

Le Président,

DECIDE d'appliquer le nouveau règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lillers compte tenu de sa réouverture à compter du 25 juin 2025, suite à la réalisation de travaux de réhabilitation et de remise en ordre de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lillers qui ont été entrepris et ont nécessité la fermeture de l'aire pendant plusieurs mois.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 JUIN 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUCROCQ Alain

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 JUIN 2025**

Et de la publication le : **26 JUIN 2025**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUCROCQ Alain



Communauté d'Agglomération **Béthune-Bruay** Artois Lys Romane

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LILLERS

Règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Lillers, conformément au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

I – DISPOSITIONS GENERALES :

La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est compétente en matière de réalisation, entretien et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

Le présent règlement intérieur est accepté et contresigné par tout bénéficiaire d'un emplacement sur l'une des aires de l'agglomération, le bénéficiaire devra le respecter et le faire respecter par ses proches et toutes personnes venant le visiter sur l'aire.

A – Destination et description de l'aire :

Les aires d'accueil sont des lieux de vie qui ne sont pas dédiés aux activités professionnelles. En contrepartie, l'agglomération met à disposition des emplacements conformes à la réglementation en vigueur pour permettre un accueil de qualité.

Un panneau d'affichage placé à l'intérieur du local d'accueil comportera les documents et renseignements suivants :

- Le règlement intérieur
- Les horaires d'ouverture de l'aire
- Les dates de fermeture de l'aire
- Tous les contacts et numéros utiles au séjour (hôpital, mairie, CCAS...)

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de voyageurs, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Adresse : Aire d'accueil – Rue des Promenades – 62190 – LILLERS

L'aire comporte 22 places regroupées en 11 emplacements de 150 mètres carrés dont 3 emplacements PMR.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire individuel comprenant une douche et deux WC, un espace buanderie, un bac vaisselle en intérieur, une alimentation individuelle en fluide (eau et électricité).

B – Admission et installation :

L'entrée sur l'aire est conditionnée à la signature d'une convention d'occupation temporaire, à la réalisation et signature de l'état des lieux, à l'acquittement du dépôt de garantie et à la présentation de l'ensemble des documents listés ci-dessous.

L'admission ou le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil et aux jours et heures d'ouverture.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué et utiliser et entretenir les équipements dédiés.

L'accès à l'aire d'accueil est rigoureusement interdit sans autorisation.

Les périodes et horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du bureau d'accueil. Ils doivent être obligatoirement respectés par les voyageurs pour les admissions, les départs et le paiement des fluides.

En dehors des heures de présence du gestionnaire, une astreinte téléphonique est assurée 24h/24 et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence.

Les coordonnées téléphoniques sont affichées à l'entrée de l'aire.

L'accès à l'aire est autorisé par le personnel de l'organisme gestionnaire dans la limite des places disponibles.

Toute personne souhaitant stationner sur une aire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane doit se présenter au bureau d'accueil et obtenir l'autorisation du gestionnaire.

1- Les pièces justificatives à présenter :

- Pièce administrative justifiant de son identité ainsi que celles des personnes hébergées
- Attestation de domiciliation
- Certificats de scolarité à jour des enfants de 3 à 16 ans (Accueil des enfants possible au groupe scolaire Prévert situé rue Sébastopol à Lillers)
- Attestation d'assurance ainsi que les cartes grises de chaque véhicule et chaque caravane

Des copies de ces documents seront conservées par le gestionnaire.

2- Le dépôt de garantie :

Un dépôt de garantie est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à un récépissé.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacement et en l'absence de dégradation et d'impayé.

3- Le règlement intérieur et la convention d'occupation temporaire :

L'utilisateur prend connaissance et s'engage à respecter le règlement intérieur. Une convention d'occupation temporaire sera renseignée après lecture du règlement et signée en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à l'utilisateur et un exemplaire est conservé par le gestionnaire. La signature de la convention d'occupation temporaire vaut signature du règlement intérieur.

4- Les motifs de refus d'accès :

- Ne pas être en conformité avec les articles B1, B2 et B3 du présent règlement.
- Toute personne ayant été exclue d'une aire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane.
- Les dettes non acquittées :
Toute dette contractée (dégradations, impayés) lors d'un séjour précédent sur l'une des aires de l'agglomération devra être acquittée pour obtenir l'autorisation d'accès par le gestionnaire ou faire l'objet d'une régularisation par échéancier avec la trésorerie.
La régularisation d'une dette relevant d'un précédent séjour fait l'objet d'un accord entre l'intéressé, la trésorerie et l'organisme gestionnaire du site. L'échéancier mis en place auprès du trésor public sera présenté au gestionnaire. En l'absence de présentation de ce document, l'accès aux aires de la communauté d'agglomération sera refusé.
- Détenir des chiens de première ou deuxième catégorie :
Les propriétaires de chiens classés dangereux de première catégorie et deuxième catégorie (arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article 211-1 du code rural établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux) se verront refuser l'accès aux aires d'accueil.
- Détenir tous objets, produits prohibés et armes

5- Protection des données personnelles :

La Communauté d'Agglomération collecte et traite des données personnelles afin d'assurer la gestion de l'aire, et d'organiser l'accueil des Gens du voyage. Ces données sont obtenues directement auprès des intéressés lors de leur arrivée.

Les données sont traitées conformément aux dispositions du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La mission d'intérêt public constitue la base légale de traitement des données en question.

Les informations recueillies sont collectées par le prestataire en charge de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Elles sont communiquées aux seuls destinataires suivants : la Direction Habitat de la Communauté d'Agglomération, le prestataire en charge de la gestion de l'aire d'accueil et le prestataire propriétaire de la plateforme de télégestion, qui mettent en place les moyens organisationnels, logiciels, juridiques, techniques et physiques aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Les données sont conservées pendant toute la durée de séjour des voyageurs sur l'aire d'accueil, sauf si une durée d'autorisation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

En application de la réglementation Informatique et Libertés, les voyageurs disposent d'un droit d'accès, de mise à jour, d'effacement, de portabilité, de limitation du traitement des données recueillies dans le cadre du présent règlement.

Les différents droits peuvent s'exercer auprès du Délégué à la protection des données désigné par la Communauté d'Agglomération, que les voyageurs peuvent contacter à l'adresse électronique suivante : dpo@bethunebruay.fr. Les voyageurs ont également la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

D – Usage des parties communes :

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables à tout citoyen et de respecter le calme et la tranquillité, le jour et la nuit.

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations.

Chaque titulaire de l'emplacement est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille, par les animaux domestiques qui lui appartiennent ou par les visiteurs qu'il reçoit. Les dégradations éventuelles donnent lieu à réparation ou remplacement par le gestionnaire, le coût est imputable au titulaire de l'emplacement.

Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords.

La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Les véhicules des visiteurs, y compris les 2 roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire.

Les véhicules ne doivent pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les véhicules ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, sur les espaces communs et sur les espaces verts.

L'utilisation des mini-motos, quads et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur l'aire d'accueil.

Les accès, allées et espaces communs sont considérés comme des voies publiques, les services de police ou de gendarmerie pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation.

L'aire dispose d'un dispositif de sécurisation du site pour l'accès des véhicules, il s'ouvre grâce à un badge remis aux usagers, contre une caution. Ce badge peut être utilisé 24h/24 pour ouvrir le portail d'entrée de l'aire. La caution sera restituée au départ sauf en cas de perte ou de dégradations.

E – Durée du séjour :

L'aire d'accueil a vocation à accueillir les populations de voyageurs et à faciliter leur séjour temporaire.

1- La durée du séjour initial :

La durée du séjour initial est fixée à **9 mois** consécutifs maximum.

La durée du séjour est celle mentionnée sur la convention d'occupation temporaire.

Le changement d'emplacement en cours de séjour ne constitue pas un renouvellement de la période.

2- La demande de dérogation à la durée du séjour initial :

Une dérogation pourra être accordée afin de permettre le renouvellement de cette période dans la limite de **9 mois supplémentaires**. Une nouvelle convention d'occupation temporaire sera réalisée.

La demande de dérogation sera réalisée auprès du gestionnaire **15 jours** avant la date d'échéance de la précédente.

Les motifs de ces dérogations seront appréciés par le gestionnaire et validés par la collectivité (scolarisation, parcours d'insertion professionnelle, emploi, raisons de santé et hospitalisation, autres situations nécessitant le maintien sur le territoire géographique).

Les demandes de dérogations seront également appréciées au regard du respect du règlement intérieur et du paiement des sommes dues.

Les familles non respectueuses du règlement intérieur ne pourront bénéficier d'aucune dérogation.

3- Le renouvellement de la convention d'occupation temporaire :

Incluse au règlement intérieur, sa signature vaut signature d'engagement au respect du règlement intérieur.

La convention d'occupation temporaire est établie pour une durée de 9 mois maximum. Les dates d'autorisation à occupation d'un emplacement y sont indiquées.

La date à laquelle une demande de dérogation doit être faite par l'utilisateur auprès du gestionnaire est indiquée dans la convention.

Toute dérogation validée doit faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation temporaire.

II – LA FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE D'ACCUEIL :

A – Travaux :

L'aire d'accueil de Lillers pourra être fermée au maximum 4 semaines tous les ans. Cette période de fermeture permettra de procéder aux travaux de gros entretien et d'entretien sanitaire.

Les occupants seront prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage sur l'aire. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition de la convention d'occupation.

B – Risque inondation :

L'aire d'accueil des gens du voyage de Lillers est située sur une zone du PPRI de la Clarence, une zone refuge surélevée à côté de l'accueil est destinée à accueillir les familles en cas d'alerte. De même un dispositif d'alerte spécifique à l'aire d'accueil sera actionné en cas de risque imminent.

Pour rappel ; dès qu'un risque est établi sur un tronçon de cours d'eau, il est placé en vigilance jaune, orange ou rouge. La couleur correspond au niveau de vigilance à avoir pour les prochaines 24 heures.

- **Vigilance jaune :**

Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés, ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière, notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières.

Les familles seront sensibilisées par le gestionnaire et informées au moins une fois par demi-journée de l'évolution.

- **Vigilance orange :** Risque de crue génératrice de débordements importants, susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
Les familles devront rassembler l'ensemble de leurs biens et seront sensibilisées au risque de départ imminent.
- **Vigilance rouge :** Risque de crue majeure, représentant une menace directe et généralisée de la sécurité des biens et des personnes.
En cas de déclenchement de la vigilance rouge, les résidents de l'aire seront invités à quitter le site sans délais. L'aire sera fermée pour toute la durée de la vigilance.

III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE :

A – Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement et la consommation des fluides. Son montant est annexé au présent règlement et affiché dans le bureau d'accueil. Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire à l'avance. Les tarifs de séjour sont arrêtés par délibération de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

La tarification du cout du m3 d'eau et du Kwh est annexée au présent règlement. L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure. Une régularisation sera effectuée en fin de séjour en fonction de la consommation réelle. Les occupants doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues.

IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS :

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A – Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

A cet égard, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Les occupants sont priés d'éviter toutes activités et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Les occupants s'engagent à respecter les droits et devoirs de chacun (les autres occupants de l'aire, le personnel gestionnaire de l'aire, les intervenants extérieurs, les visiteurs autorisés, le voisinage extérieur...) afin que le séjour se déroule dans le respect mutuel.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

1- L'accueil de véhicules roulants et caravanes en état de fonctionnement :

Seules les familles ayant des véhicules et caravanes en état de marche et permettant un départ immédiat (cf article 1 du décret 72-73 du 11 janvier 1972) peuvent séjourner sur l'aire d'accueil.

Aucun autre véhicule, mobil-home ou installation ne sera toléré, il sera demandé de procéder à son évacuation dans les plus brefs délais. Si le propriétaire ne respecte pas cette injonction, la collectivité et/ou le gestionnaire fera appel aux services de la fourrière afin d'évacuer les véhicules encombrants. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du véhicule en cause.

2- Assurance et responsabilité civile :

Les usagers doivent avoir en leur possession les assurances à jour de tous leurs véhicules et doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile. La communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ainsi que le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommages et de sinistres, à l'exception de ceux qu'ils auraient causés, pouvant survenir aux véhicules et caravanes stationnées sur l'aire d'accueil.

3- Les animaux :

Les animaux domestiques feront l'objet d'une présentation au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire, le gestionnaire appréciera la possibilité d'accueil de l'animal.

Hormis les animaux de catégorie 1 et 2 rigoureusement interdits sur l'aire d'accueil, les animaux domestiques sont acceptés sous réserve qu'ils soient attachés, que leur carnet de vaccination soit à jour et que leurs déjections soient ramassées par le propriétaire.

Tout animal est placé sous la responsabilité de son propriétaire. Le propriétaire est donc responsable de tout accident occasionné par son animal, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages causés aux personnes et à la collectivité.

4- L'occupation de l'emplacement :

Chaque famille admise sur l'aire d'accueil doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

Chaque emplacement est destiné au stationnement d'une seule famille et au maximum de 3 caravanes avec leurs véhicules tracteurs.

Toute installation fixe (chalets, mobil-home, abri de jardin, poulailler...) ou toute construction est interdite sur l'emplacement.

L'occupation d'un emplacement est soumise à une redevance. En situation d'impayé et dès le premier euro, les usagers seront mis en demeure de régulariser leur situation.

Chaque emplacement est destiné au stationnement d'un seul ménage ou d'une seule famille. L'occupant n'est pas autorisé à accueillir une nouvelle famille sur l'emplacement qui lui est affecté, ni le céder, ni le louer.

Sauf accord du gestionnaire, les véhicules et caravanes dont les propriétaires sont absents pendant une durée excédant 15 jours consécutifs, sont considérés comme abandonnés et peuvent être enlevés et conduits en fourrière à l'initiative du gestionnaire et/ou de la communauté d'agglomération. Les frais seront à la charge du propriétaire.

L'emplacement désigné donne accès aux fluides (eau, électricité). Les raccordements doivent être effectués par les usagers uniquement sur les prises prévues à cet effet et correspondant à la place occupée. Tout branchement illicite est interdit.

L'utilisation de multiprises non équipées de conducteurs de protection est interdite tout comme l'usage de prolongateurs de plus de 20 mètres.

En cas de coupure générale des fluides, il convient de se rapprocher du gestionnaire de l'aire sur les temps de présence ou sur le numéro d'astreinte. Les barbecues sont autorisés sur l'aire uniquement dans le matériel conçu à cet effet.

Il est interdit de faire des trous dans les dalles pour quelques raisons que ce soit.

5- Le changement d'emplacement :

Aucun changement d'emplacement ne peut intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire et la réalisation des états des lieux (départ de l'emplacement occupé précédemment – arrivée sur le nouvel emplacement).

B – Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

Les usagers assurent un entretien permanent de leur emplacement et des abords de celui-ci qu'ils doivent laisser propres à leur départ. L'entretien et le nettoyage de l'emplacement et son entourage immédiat sont à la charge intégrale des familles.

Tout dépôt d'objets, équipements, matériaux divers et toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange) sont interdits.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

L'utilisation de produits toxiques et process polluants sont interdits sur l'aire.

Il est interdit de jeter des eaux polluées et tous détritiques dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées, de jeter les eaux usées ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation.

C - Stockage- brulage – activités sur l'aire :

Toute activité professionnelle (artisanale, commerciale, libérale...) est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats de l'aire.

Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. ... sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, chaises, roues, mobilier, pièces automobile, ferraille, moteur, végétaux ...) seront évacués par les usagers vers les déchetteries habilitées, dont la liste peut être consultée auprès du gestionnaire.

D – Déchets :

Les déchets préalablement enfermés dans des sacs hermétiques doivent être déposés dans les containers exclusivement prévus à cet effet et mis à disposition. Il est interdit de déposer dans ces containers tous autres déchets que ceux pour lesquels ils sont destinés. La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait aux jours et heures du passage des services de collecte de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

V – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

Dans le cadre global des missions confiées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Il assure le nettoyage des espaces collectifs et de circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire fait remonter à la CABBALR au cas par cas et en synthèse d'activité les points relatifs au fonctionnement de l'aire et particulièrement au non-respect du règlement intérieur.

VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR :

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement et de tout acte en contradiction flagrante avec un usage paisible et raisonnable du terrain d'accueil (dégradations, impayés, manque de respect du lieu, des occupants et de personnes y intervenant pour sa bonne gestion) le gestionnaire appliquera de façon chronologique les avertissements et sanctions suivantes :

- Rappel écrit du règlement intérieur
- Mise en demeure écrite par la communauté d'agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane de se conformer au règlement
- Résiliation par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane de la convention d'occupation temporaire et mise en demeure de quitter les lieux

En cas de manquement grave au présent règlement (non-respect de la mise en demeure de quitter les lieux, violences, voie de faits sur le personnel ou sur les biens dans l'enceinte de l'aire d'accueil) :

- Un dépôt de plainte sera réalisé systématiquement auprès des services de police ou de gendarmerie
- Une procédure de demande d'expulsion sera engagée auprès du tribunal administratif.

VII – APPLICATION DU REGLEMENT :

Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le gestionnaire et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Il prendra effet à la date fixée par la décision du Président l'approuvant.
Il sera affiché sur l'aire d'accueil.

Le présent règlement intérieur est transmis à Monsieur Le Préfet du Pas de Calais et à Monsieur Le Président du Conseil Départemental, Co-signataires du schéma départemental d'accueil.

Fait à Béthune, Le .../.../2025

**Par délégation du Président de la Communauté d'agglomération
Béthune Bruay Artois Lys Romane
Le Conseiller communautaire**

Alain DUCROCQ

*PJ : Annexe 1 Convention d'occupation
Annexe 2 Tarification des dégradations
Annexe 3 Tarifs*



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Annexe : Tarification des aires d'accueil des gens du voyage

Tarification appliquée sur les aires d'accueil des gens du voyage	
Dépôt de garantie	75 € par emplacement
Redevance séjour	2,50 € par jour
Eau	4,42 € / m ³
Électricité	0,18 € / kWh
Cautions badge d'accès	20 € par badge
Pénalité pour : ; • défaut de paiement • non-respect du délai de séjour • présence d'une installation non autorisée	10 € par jour
*TVA comprise	

CONVENTION DE SÉJOUR

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LILLERS

BAILLEUR :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, représentée par son Président en exercice, Olivier GACQUERRE qui a confié la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Lillers à la société ACGV Services située à La Rochelle (17000), 5 Immeuble Le Sextant, 1 rue de la Trinquette .

LOCATAIRE :

Nom : Prénom

Livret de circulation N° valable jusqu'au/...../.....

Commune de rattachement : Préfecture :

Adresse de domiciliation :

Immatriculation caravane	/ Assurée jusqu'au :
Immatriculation tracteur	
Immatriculation caravane	/ Assurée jusqu'au :
Immatriculation tracteur	
Téléphone	
Date d'arrivée	
Séjour autorisé jusqu'au	

EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION :

Nombre de places :	
--------------------	--

REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur, fixant les règles de fonctionnement de l'aire d'accueil ainsi que les règles d'utilisation des places, est annexé au présent contrat.

ETAT DES LIEUX :

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour.

ENGAGEMENT DU PRENEUR :

Le preneur s'engage à :

- régler la redevance de séjour soit 2.5 € par jour et par emplacement - forfait incluant le droit de place, le paiement des charges communes aux espaces collectifs suivant les modalités détaillées dans le RI,
- les consommations en fluides : eau et électricité,
- avoir contracté une ou des polices d'assurance pour les véhicules mobiles ainsi que pour sa responsabilité civile,
- entretenir les équipements qui lui sont confiés et veiller à la propreté des abords et espaces collectifs,
- signaler au gestionnaire tout dysfonctionnement des équipements du terrain (branchements eau et électricité, blocs sanitaires, etc, ...)
- avoir pris connaissance du règlement intérieur annexé à la présente convention de séjour, et d'en respecter les dispositions.

ENGAGEMENT DU GESTIONNAIRE :

ACGV Services s'engage à proposer l'emplacement n° à l'usage exclusif du preneur et des personnes l'accompagnant.

Le gestionnaire s'engage à :

- proposer des places et des équipements en bon état,
- assurer la maintenance des équipements et espaces collectifs,
- assurer une présence sur l'aire d'accueil du lundi au samedi selon les horaires affichés,

NON RESPECT DES ENGAGEMENTS :

Si le preneur vient à manquer à un ou plusieurs de ses engagements, il s'expose à une mesure d'expulsion ou d'exclusion temporaire voire définitive de l'aire d'accueil.

Fait en 2 exemplaires à Béthune, le

Le Gestionnaire :

Signature :

Le preneur :

Signature (précédée de la mention *lu et approuvé*) :

NOM	PRÉNOM	ÂGE	LIEU DE NAISSANCE



ANNEXE 2

TARIFICATION DU MATÉRIEL DÉTÉRIORÉ

DEGRADATIONS	COUT FORFAITAIRE
Eclairage globe extérieur cassé	100€
Eclairage globe extérieur tagué-Sali	50€
Murs extérieurs tagués	50€
Murs extérieurs détériorés	450€
Sol percé	15€/trou
Sol salissures	40€/m2
Porte détériorée	350€
Porte taguée	60€
Serrure cassée	200€
Mur intérieur détérioré	200€
Mur intérieur tagué-sali	50€
Robinet type presto détérioré	100€
Jet de douche détérioré	55€
Carrelage cassé	70€/m2
Lavabo ou évier dégradé	250€
Receveur de douche dégradé	300€
Eclairage globe intérieur cassé	55€
Eclairage globe intérieur tagué –Sali	50€
WC détériorés	350€
Clôture détériorée	70€/m2
Plantes détériorées	30€/plante
Détecteur de présence détérioré	100€
Chauffage détérioré	250€
Toiture détériorée	250€/m2
Prises coffret	40€
Prises murales brulées ou détériorées	40€
Robinet machines à laver	70€
Nettoyage sol	30€/m2
Gros éclats WC, évier, bac à douche	60€
Poubelle individuelle	50€
Clé	15€
Sortie toiture ventilation	330€
VMC	310€
Faux plafond	360€ par box
Isolation extérieure	400€/m2

Détail non exhaustif : si un autre élément non listé est détérioré, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixera le coût au regard des prix des marchés.